



Des terres, pas d'hypers !

Les autorisations au titre de la loi sur l'eau

Selon l'article L211-1 du code de l'environnement la gestion de la ressource en eau doit assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides. L'article L214-3 soumet à autorisation préfectorale les projets susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Par un arrêt du 16 décembre 2016 (n°15LY03104) la CAA de Lyon a confirmé le jugement du TA de Grenoble annulant l'arrêté du préfet de l'Isère du 3 octobre 2014 qui avait accordé à la SNC Roybon Cottages (porteuse d'un projet de Central Park) une autorisation au titre de la loi sur l'eau (L214-3).

L'emprise du projet était de 202 ha, dont 76 ha de zones humides en forêt de Chambaran. Le promoteur prétendait compenser la disparition de ces zones humides sur des sites localisés en Savoie, Haute Savoie, Ain et Ardèche. Le SDAGE prévoyait une compensation en priorité sur le site impacté ou, en cas d'impossibilité, préférentiellement dans le même sous-bassin ou, à défaut, dans un sous-bassin adjacent. La CAA a considéré qu'eu égard à la localisation et à l'étendue des zones humides impactées le sous-bassin ou sous-bassin adjacent approprié ne pouvait être le bassin versant du Rhône dans son ensemble.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do;jsessionid=3AB3B041C85A3444AD112FAC4DD8D078.tpdila09v_1?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000033656863&fastReqId=826682518&fastPos=203

Le 13 octobre 2017 le pourvoi en cassation formé devant le CE par la communauté de communes Bièvre-Isère a fait l'objet d'une décision de non-admission. Mais le pourvoi formé par la SNC Roybon Cottages a été admis. Et par décision du 21 novembre 2018 (n° 408 175) le CE a cassé l'arrêt de la CAA de Lyon

et lui a renvoyé l'affaire. En effet, les autorisations délivrées au titre de la législation sur l'eau sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec les orientations et les objectifs du SDAGE. Pour apprécier cette compatibilité il appartient au juge administratif, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs imposés par le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque disposition ou objectif particulier. Or, pour juger que le projet Central Park n'est pas compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, la cour s'est bornée à le confronter à une seule disposition de ce schéma, l'article 6B-04 relatif à une compensation minimale de 100% de la surface des zones humides détruites par le projet. En omettant de procéder à l'analyse globale exigée par le contrôle de compatibilité elle a commis une erreur de droit.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000037631753&fastReqId=797886191&fastPos=25&oldAction=rechJuriAdmin>

Par un arrêt du 21 mai 2019 (n° 18LY04149) la CAA de Lyon, ressaisie du dossier par le renvoi du CE, a commencé par constater que la préservation des zones humides, à travers l'application de la séquence "éviter-réduire-compenser", était un objectif transversal du SDAGE, et en a déduit que, pour apprécier la compatibilité de l'autorisation préfectorale avec le SDAGE, il était nécessaire de connaître avec précision la superficie exacte des zones humides concernées par le projet. Or la superficie de zones humides impactée par le projet a été calculée selon une méthodologie non conforme aux dispositions du code de l'environnement. En particulier, les critères pédologiques et floristiques n'ont pas systématiquement été employés de façon cumulative lorsque la végétation existait. En conséquence, la CAA, avant de statuer, ordonne une expertise par un collège d'experts composé d'un hydrologue, d'un géologue et d'un botaniste (ou, à défaut, d'un naturaliste) afin de déterminer la superficie des zones détruites par le projet répondant à la définition légale des zones humides ainsi que la superficie des zones humides contigües dont la pérennité peut être menacée, et d'indiquer, pour apprécier la validité des mesures de compensation, la superficie des zones humides dont la restauration a été proposée.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do;jsessionid=613EDD19A474B7352C698E17A2F3665E.tplgfr26s_3?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000038493350&fastReqId=793929962&fastPos=19